

ARTICLE PREMIER

Le présent Accord a pour objet de fournir le cadre pour la poursuite à long terme d'une étroite coopération entre le Canada et l'Agence pour la nouvelle période spécifiée à l'Article XIV.

ARTICLE II

Le Canada bénéficie de l'ensemble des activités conduites au titre du budget général de l'Agence, à l'exception du programme de recherche technologique de base auquel il ne participe pas.

ARTICLE III

Le Canada peut également participer à d'autres éléments des activités et programmes obligatoires et facultatifs ou à des activités opérationnelles de l'Agence conformément à des arrangements détaillés qui seront conclus dans chaque cas entre le Canada et l'Agence, sous réserve de l'approbation unanime des États membres participant aux activités et programmes en cause.

ARTICLE IV

1. Le Canada contribue annuellement aux dépenses de l'Agence inscrites au budget général (à l'exclusion de celles prévues au titre de la «Recherche technologique») dans la première version approuvée du budget. La contribution du Canada représente 50 % de ce qu'elle aurait été si elle avait été calculée sur la base utilisée pour les États membres de l'Agence et adoptée conformément aux dispositions de l'Article XIII.1 de la Convention de l'Agence.
2. Le Canada contribue aux dépenses au titre des activités et programmes auxquels il participe, conformément aux dispositions des Arrangements détaillés pertinents conclus en application de l'Article III.
3. Les contributions du Canada visées au présent Article sont actualisées et versées conformément aux règles et à la procédure en vigueur à l'Agence pour tous les États membres.

ARTICLE V

Le Canada participe aux réunions des organes délibérants de l'Agence conformément aux dispositions suivantes :

- a) Le Canada a le droit d'être représenté aux sessions publiques du Conseil de l'Agence par deux délégués au plus qui peuvent être accompagnés de conseillers. Ces délégués disposent du droit de vote sur les questions relatives aux activités et programmes auxquels le Canada participe en application des Articles II et III ci-dessus. Le Canada n'a pas voix délibérative au Conseil pour le budget général ou pour toute question y afférente mais il a le droit de faire part de son opinion et il a voix consultative pour d'autres questions.